

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2335

présenté par

M. Mignola, M. Duvergé, Mme El Hairy, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, M. Berta, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, Mme de Sarnez, Mme Lasserre, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Wasserman et M. Barrot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – 1. Pour les entreprises de plus 500 millions d'euros de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos, et qui sont soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat, effectuées à compter de la publication de la présente loi, au titre des crédits ouverts par la loi la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, est subordonnée à la souscription par lesdites entreprises d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces engagements font l'objet d'un suivi dans les conditions prévues au II.

2. Les engagements mentionnés au 1 du I doivent être établis en cohérence avec les budgets carbonés sectoriels et par catégories de gaz à effet de serre prévus par l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.

II. – Les entreprises mentionnées au I publient un rapport annuel sur le respect de leurs engagements climatiques. Ce rapport présente ces engagements et leur actualisation le cas échéant, le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions. En cas de non atteinte des objectifs prévus par la trajectoire, les entreprises présentent les mesures correctrices qu'elles entendent mettre en œuvre. Ce rapport est

intégré au sein de la déclaration de performance extra-financière mentionnée au I, dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi du bénéfice public mentionné au 1. du I.

III. – L'autorité administrative peut sanctionner les manquements aux obligations de publication prévues au II par une amende de 375 000 €.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'écologie précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que les aides d'Etat soient conditionnées à la concrétisation de SNBC (stratégie nationale bas carbone) dans les entreprises.